

et me rendre compte de toutes les infractions qui seraient commises aux prescriptions ci-dessus rappelées.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies.

Signé : A. POTHUAU.

N° 152. — *DÉPÊCHE ministérielle du 29 mars 1873* (direction de l'établissement des Invalides, bureau central) portant que les indemnités annuelles allouées sur la caisse des invalides aux trésoriers coloniaux sont passibles de la retenue de 3 0/0.

Versailles, le 29 mars 1873.

MESSIEURS, — L'examen des comptes des trésoriers coloniaux, pour la gestion 1872, a conduit à reconnaître que la retenue de 3 0/0 n'avait pas été exercée sur le montant des indemnités annuelles allouées à ces comptables, par la caisse des invalides de la marine, en vertu du décret du 23 août 1874, que vous a notifié une circulaire du 31 du même mois (*Bulletin officiel*, p. 137). Il est vrai que ladite retenue ne s'était pas opérée sur les taxations que touchaient autrefois les trésoriers de l'établissement, tant en France qu'aux colonies. Mais il n'en saurait être de même à l'égard des allocations fixes dont ils jouissent aujourd'hui ; aussi l'art. 7, deuxième paragraphe, du décret du 8 mai 1867, exprime-t-il formellement que les diverses indemnités accordées aux trésoriers des invalides seront passibles de la retenue de 3 0/0.

Vous voudrez bien donner des ordres pour que la même règle soit appliquée aux émoluments que les trésoriers-payeurs des colonies reçoivent sur les fonds de la caisse des invalides. Toutefois, afin de ne pas revenir sur des faits accomplis, la retenue dont il s'agit ne sera exercée qu'à partir du 1^{er} juillet prochain.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. POTHUAU.

N° 153. — *CIRCULAIRE ministérielle du 12 avril 1873* (4^e direction : Colonies, 3^e bureau) au sujet des dispositions concernant les officiers du commissariat colonial appelés à changer de colonie.

Versailles, le 12 avril 1873.

MESSIEURS, — J'ai remarqué que, depuis quelque temps, les administrations coloniales apportent de grands retards dans le déplacement des officiers et employés du commissariat colonial appelés à changer de colonie.

C'est ainsi que certains officiers qui ont reçu une nouvelle destina-